

N° 11 COM/17
DU 02/02/2018

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

LA GENERATION NOUVELLE
D'ASSURANCE-CÔTE
D'IVOIRE dite GNA-CI

(Me KAH JEANNE D'ARC)

C/

Monsieur KOUAME ZEGBE
N'GUESSAN FELIX
(CABINET D'AVOCAT BEIRA
& ASSOCIES)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 02 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, première
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du **vendredi deux
février deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO Premier Président,
PRESIDENT ;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL & KOUADIO
CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA,
Attachée des Greffes et Parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA GENERATION NOUVELLE
D'ASSURANCES-CÔTE D'IVOIRE dite GNA-CI,**
Société anonyme avec conseil d'administration au
capital de 2.400.000.000 FCFA, RCCM N°ABJ-2007-
B005, CCN°0719324J, dont le siège social est sis à
Abidjan-Plateau, rue de commerce , immeuble
l'EBRIEN , 01 BP 12182 Abidjan 01, TEL : 20 25 98
00 ,représenté par son Directeur général Monsieur
CHERIF YBRAHIMA , de nationalité ivoirienne ;

APPELANTE:

Représentée et concluant par Maître KAH JEANNE
D'ARC Avocat à la cour son conseil;

D'UNE PART:

Et :

Monsieur KOUAME ZEBGE N'GUESSAN FELIX,
Né le 11 octobre 1956 à Oumé, de nationalité
ivoirienne, ex-Directeur Général de la société GNA-CI
SA, 06BP1244 Abidjan 06, cell : 07 03 93 02/ 06 72 64
95, demeurant à Abidjan ;

INTIME:

Représenté et concluant par le CABINET
D'AVOCAT BEIRA& ASSOCIES Avocat à la cour
son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en
matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement
N°2423 du 22 décembre 2016, aux qualités duquel il convient de se
reporter ;

Par exploit en date du 28 avril 2017, LA GENERATION
NOUVELLE D'ASSURANCES-CÔTE D'IVOIRE, a déclaré
interjeter appel du jugement, sus-énoncé et ont par le même exploit
assigné Monsieur KOUAME ZEBGE N'GUESSAN FELIX à
comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 22
décembre 2015 pour entendre annuler ou, infirmer ledit jugement;

Par ailleurs, suivant acte du 15 juin 2017, LA GNA-CI, représentée
par son Directeur Général CHERIF YBRAHIMA, a relevé appel de
l'ordonnance n°201/2017 rendue le 08/06/2017 par le Président du
Tribunal de Première Instance d'Abidjan,

Sur ces assignations, les causes ont été respectivement inscrites au
Rôle Général du Greffe de la Cour sous les n°843 et 929 de l'année
2017 ;

Puis la cours a ordonné la jonction des deux procédures.



Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 février 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 02 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de Justice en date du 28 Juin 2016, KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX a fait citer la société GENERATION NOUVELLE d'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI, prise en la personne de son représentant légal, par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre, à défaut de conciliation, condamner cette dernière à lui payer la somme de 750.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts, pour révocation abusive de son mandat de Directeur Général de ladite société ;

Suivant jugement contradictoire n°2423 rendu le 22/12/2016, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX recevable en son action ;

Déclare irrecevables les demandes reconventionnelles en paiement des sommes de dix-neuf millions huit cent mille (19.800.000) F CFA et cinquante-trois millions (53.000.000) de francs CFA ;

Reçoit la société GENERATION NOUVELLE d'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI en ses autres demandes reconventionnelles ;

Dit monsieur KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX partiellement fondé en son action ;



Condamne la société GNA-CI à lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) F CFA, à titre de dommages et intérêts pour révocation abusive de ses fonctions de Directeur Général de cette société ;

Déboute monsieur KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX du surplus de sa demande ;

Déboute également la société GNA-CI du surplus de ses demandes reconventionnelles ;

La condamne aux dépens de l'instance ; »

Suivant acte daté du vendredi 28 Avril 2017, la société GNA-CI a relevé appel dudit jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de formes et de délais prévues par la loi, la société GNA-CI sollicite de la Cour qu'elle réforme le jugement entrepris puis, statuant à nouveau, qu'elle déclare KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX mal fondé en sa demande et, la déclarer par contre bien fondée en tous ses chefs de demande ;

Au soutien de son recours, elle articule les griefs suivants :

Elle allègue que c'est à tort que le Tribunal a qualifié d'abusives la révocation du mandat social de l'intimé ;

Elle explique que ladite révocation est intervenue conformément à l'article 492 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement à Intérêt Economique (AUSGIE), qui prévoit que « le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration » ;

Que ce mode de révocation du mandat social dit *ad nutum* étant également prescrit par l'article 26 alinéa 6 des statuts de la GNA-CI, c'est à tort, dit-elle, que le premier Juge a relevé que la révocation de l'intimé aurait due, conformément à l'article 306 du code CIMA, être préalablement soumise à l'approbation du Ministre en charge du secteur des Assurances, après avis conforme de la commission de contrôle des assurances ;

Selon elle, l'accomplissement de cette formalité n'est requise que pour la nomination d'un nouveau Directeur Général et non la révocation du précédent dirigeant ;

Pour convaincre davantage la Cour de ce que les formalités de l'article 306 ci-dessus spécifié ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce, elle note que c'est en réalité un dirigeant intérimaire qui a été désigné en remplacement de l'intimé, dans l'attente de la nomination du nouveau Directeur Général, conformément à ladite disposition textuelle ;



Elle conclut que pour avoir été réalisée suivant la délibération du Conseil d'Administration, en date du 06 Août 2015, la révocation de l'intimé est régulière ;

Pour démontrer que c'est à tort que le Tribunal a qualifié la révocation de KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX d'abusive, elle allègue l'existence de fautes de gestion à la charge de ce dernier ;

Elle explique que, en violation des statuts et des dispositions du code CIMA, l'intimé a, d'une part, réalisé des investissements immobiliers sans l'autorisation du Conseil d'Administration et d'une autre part, accordé une caution au nommé KOUAME EDOUARD, son frère ; en violation de l'article 450 de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés Commerciales et les Groupements à Intérêts Economiques, qui interdit, entre autres personnes, aux administrateurs, aux Directeurs généraux et aux Directeurs adjoints de contracter des emprunts auprès de la société et de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; toutes fautes qui ont, selon elle, justifié la révocation de ce dernier par le Conseil d'Administration ;

En réplique, KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX poursuit, par l'entremise de son Conseil, le Cabinet BEIRA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation du jugement attaqué ;

Il fait valoir que, contrairement aux déclarations de la société GENERATION NOUVELLE d'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI, sa révocation de son mandat social est enfermée dans un formalisme rigoureux ; il allègue, pour ce faire, la violation des articles 26 alinéa 6 des statuts de la GNA-CI et 306 du code des assurances qui, relève-t-il, soumettent le changement de dirigeant social à l'accomplissement d'une procédure préalable, notamment l'avis conforme de la commission de contrôle des assurances et l'autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances ;

Il poursuit en faisant remarquer que les contrôles effectués par la commission régionale de contrôle ne sauraient justifier sa révocation, d'autant qu'il s'agit de motif nouveaux, différents de ceux contenus dans le procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration de la GNA-CI, en date du 06 Août 2015 ;

Qu'il s'agit de deux chefs de motifs, à savoir la désapprobation d'investissements immobiliers non approuvés qu'il a réalisés, sans l'autorisation du Conseil d'Administration et le cautionnement par lui accordé à monsieur KOUAME EDOUARD, son frère, en violation du code CIMA et des statuts de la GNA-CI ;

Relativement auxdits griefs, il explique que c'est à bon droit que le premier Juge les a déclarés non justifiés, en ce sens qu'il s'agit, selon lui, d'opérations conformes aux attributions normales qui rentrent dans le cadre normal des attributions du Directeur Général, conformément à l'objet social de la GNA-CI contenu dans l'article 2 de ses statuts ;

Pour démontrer à suffisance que la caution par lui accordée à monsieur KOUAME EDOUARD est régulière, il note que l'article 328 du code CIMA auquel les statuts de la GNA-CI se réfèrent, indique en son point 15 que la caution est bel et bien prévue au nombre des activités de la branche IARD ;

Il conclut que les motifs de sa révocation ne sont pas fondés, en ce sens que, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} Juin 2015, le Conseil d'Administration a, en définitive approuvé les comptes et les opérations de la société GNA-CI ;

Il en déduit que sa révocation n'est pas fondée sur un juste motif, en violation de l'article 492 du code OHADA sur les sociétés commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique ; et que, par voie de conséquence, la condamnation de la GNA-CI à lui payer la somme de 300.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts, est justifiée ;

Relativement aux demandes de la GNA-CI tendant à lui payer des dommages et intérêts, il sollicite également de la Cour qu'elle les déclare mal fondées ;

Il note d'abord que la somme de 19.800.000 francs, correspondant à la valeur du matériel et mobilier que la GNA-CI lui reproche de s'être attribué sans l'autorisation du Conseil d'Administration, a un lien étroit avec le montant de son salaire, donc sa qualité d'employé ; la juridiction compétente pour connaître du litige qui en résulte est, selon lui, le Tribunal du travail ;

Il ajoute que la somme de 53.000.000 de francs par lui reçue, au titre des primes de la période 2008 à 2012 résulte du fonctionnement de la GNA-CI ; il en déduit que le remboursement de cette somme ne peut être entrepris que par le biais d'une action sociale qui se prescrit par trois (03) ans ;

Faisant remarquer que de l'année 2012 à la date d'assignation devant le Tribunal de commerce, il s'est écoulé plus de trois (03) ans, il conclut à la prescription de cette demande ;

Il poursuit pour dire que la GNA-CI ne rapporte aucune preuve faisant état de sa mauvaise gestion et partant, des faits d'abus de biens sociaux ; puis, il conclut que c'est à bon droit que le Tribunal l'a déclaré mal fondée en sa demande en paiement de la somme de 2.000.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts, aux fins de réparer le préjudice qu'elle dit avoir subi ;

Il termine en relevant que le fait pour lui d'exercer une action en justice, pour obtenir la reconnaissance ou la sanction de son droit, ne saurait, dit-il, être constitutif d'un abus ;

Que la demande de la GNA-CI tendant à obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 750.000.000 de francs doit être aussi rejetée, comme l'a décidé le premier Juge ;

Par ailleurs, suivant acte daté du 15 Juin 2017, la GNA-CI, représentée par son Directeur Général, CHERIF YBRAHIMA, a exercé un recours contre l'ordonnance de déchéance d'appel n°201/2017 rendue le 08/06/2017 par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, conformément à l'article 48 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Après avoir conclu à la recevabilité dudit recours, la GNA-CI demande la rétractation de l'ordonnance querellée ;

Au soutien de son recours, il soulève l'applicabilité des règles de procédure prévues par l'article 48 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle explique, pour ce faire, que la chambre commerciale de la Cour d'Appel ne comportant pas de Conseillers consulaires, elle ne saurait connaître des appels de décisions rendues en matières commerciales ;

Tirant argument de ce que la chambre commerciale spéciale n'est pas encore créée, l'intimé aurait dû fonder son recours sur l'article 172 du code de procédure civile qui, selon elle, ne prévoit aucune sanction de déchéance d'appel en cas de non paiement de la provision ;

Qu'au demeurant, pour avoir versé au Greffe la somme de 10.000 francs dans le délai de 15 jours, à compter de la signification de l'acte d'appel, elle a été, dit-elle, respectueuse de la prescription légale prévue par l'article 48 ci-dessus spécifié ;

Elle déduit que c'est par méprise qu'un certificat de non paiement de provision a été établi par le Greffe le 29 Mai 2017 ;

Toutes choses qui, conclut-elle, emporte la rétractation de l'ordonnance de déchéance querellée ;

En réaction, KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX fait valoir que, en raison de ce que la Cour d'Appel de commerce n'a pas encore été créée, l'ordonnance n°11-16 relative à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des chambres de la Cour d'Appel d'Abidjan au titre de l'année judiciaire 2016-2017 donne compétence à la Première Chambre de ladite Cour pour connaître du litige relatif à la déchéance d'appel, jusqu'à la mise en place effective des Cours d'Appel de Commerce ;

Il note que la compétence de la Cour d'Appel d'Abidjan est d'autant plus justifiée, que la GNA-CI a, elle-même, exercé son recours contre l'ordonnance de déchéance, sur le fondement de l'article 48 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 Décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il termine en relevant que, en violation de l'article 48 ci-dessus spécifié, la GNA-CI n'a pas versé au Greffe, dans le délai de 15 jours à compter de la signification de l'acte d'appel, la provision au titre des frais ; il précise que le fait pour cette dernière de ne verser que la somme de 10.000 francs au Greffe ne saurait constituer une provision suffisante à même de couvrir les frais de justice ;

Il en déduit qu'il s'agit d'une absence de provision ; et que c'est à bon droit que le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan a, par voie de conséquence, déclaré la GNA-CI déchue de son droit de relever appel du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX a été assigné à personne ; que mieux, il a conclu ;

Que pour avoir ainsi eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la jonction des procédures RG n°929/2017 et RG n°843/2017

Considérant ces deux procédures présentent un lien de connexité, en ce sens qu'elles portent sur le même objet, la même cause et oppose les mêmes parties ;



Qu'il convient, aux fins d'une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction desdites procédures ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que suivant l'ordonnance sur requête ° 201 du 08/06/2017, le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan a, sur le fondement de l'article 48 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, déclaré la société GNA-CI déchue de son appel interjeté le 28/04/2017 contre le jugement contradictoire n° 2423 rendu le 22/12/2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Considérant cependant, que la disposition textuelle ci-dessus spécifiée ne saurait valablement servir de fondement à l'ordonnance de déchéance critiquée, d'autant qu'elle régit la compétence du Premier Président de la Cour d'Appel de commerce, qui, de surcroît, n'est pas encore fonctionnelle ; que la compétence du Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan est plutôt prévue par l'article 172 du code de procédure civile, pour cause de non dépôt de l'acte d'appel dans le mois de la signification de l'appel ;

Qu'il convient, pour ce faire, de déclarer la société GENERATION NOUVELLE d'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI, bien fondée en sa demande en rétractation de l'ordonnance de déchéance critiquée ;

Considérant qu'il résulte de l'article 168 du code de procédure civile que le délai pour relever appel est de un mois, à compter de la date de signification du jugement attaqué ;

Qu'en l'espèce, le jugement contradictoire n°2423 rendu le 22/12/2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan a été signifié au Conseil de la GNA-CI le 30 Mars 2017 et à la GNA-CI elle-même, le 06 Avril 2017 ;

Qu'il suit de là que l'appel interjeté par ladite société contre le jugement entrepris, le 28 Avril 2017, est intervenu moins de un mois après ladite signification ;

Qu'il convient de déclarer ledit appel recevable, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi ;

AU FOND

Sur la demande de KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX tendant à la condamnation de la GNA-CI à lui payer des dommages et intérêts

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du Conseil d'Administration de la GNA-CI daté des 06 et 13 Août 2015, que Monsieur KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX a été révoqué de son mandat de Directeur Général suivant le motif qu'il a, d'une part, entrepris des investissements immobiliers hors l'autorisation de cet organe et d'autre part, donné caution au nommé KOUAME EDOUARD, en violation du code CIMA ;

Considérant cependant, qu'il résulte de l'économie des statuts de la société GNA-CI, notamment son article 2, que la réalisation d'investissements immobiliers est conforme à l'objet social de ladite société ; que mieux, en raison de ce que ces opérations relèvent des attributions normales de Directeur Général, en ce sens qu'elles ne présentent pas un caractère exceptionnel, c'est à tort que la GNA-CI allègue qu'elles doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte de l'article 2 des statuts de la GNA-CI que ladite société a également pour objet « l'exercice de la profession d'assureur dans les opérations des branches IARD, des catégories 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances » ;

Que référence faite à ladite disposition textuelle, il apparaît que l'opération de caution est une activité courante de la société GNA-CI ;

Qu'en définitive, l'assemblée générale de la GNA-CI, du 1^{er} Juin 2015, ayant approuvé les comptes de l'exercice 2014, les investissements immobiliers et la caution effectués par l'intimé ne sauraient être qualifiés d'irréguliers ;

Qu'il suit de là que la révocation de KOUAME ZEGBE N'GUESSAN FELIX de son mandat social est intervenue sans juste motif ; qu'elle est donc abusive ; toutes choses qui permettent de retenir, sur le fondement de l'article 492 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement à Intérêt Economique, la condamnation de la société GENERATION NOUVELLE d'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI à payer à ce dernier des dommages et intérêts, aux fins de réparer le préjudice tant matériel que moral par lui subi ; sans qu'il n'y ait besoin de tirer motif d'une quelconque violation de la violation de la procédure de désignation ou de remplacement du mandataire social

AP

prévu à l'article 306 du code CIMA qui, au demeurant ne trouve pas à s'appliquer au dirigeant social à révoquer ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la rémunération de l'intimé s'élevait à la somme de 4.050.669 francs ;

Que la condamnation de la GNA-CI à lui payer la somme de trois cents millions (300.000.000) de francs paraît donc proportionnée à l'étendue dudit préjudice ;

Sur les demandes en paiement des sommes de 19.800.000 francs et 53.000.000 de francs

Considérant que, faisant valoir que ces sommes représentent respectivement la valeur du matériel et le mobilier de logement que l'intimé s'est indument attribué sur la période 2009-2010 et le remboursement de primes que ce dernier s'est fait payer sur la période 2008-2012, sans autorisation du Conseil d'Administration, la GNA-CI demande sa condamnation à lui payer lesdites sommes ;

Considérant qu'il est constant qu'il s'agit de demandes tendant à la réparation d'un dommage causé à la société GNA-CI par l'intimé, dans l'exercice de ses fonctions ;

Qu'il s'agit d'une action sociale qui se prescrit par 03 ans, à compter du fait dommageable, conformément à l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement à Intérêt Economique, c'est à bon droit que le premier Juge a rejeté ces deux demandes pour cause de prescription, la demande en paiement étant intervenue le 17 Octobre 2016 ;

Sur les demandes en paiement de dommages et intérêts

Considérant que la GNA-CI reproche au Tribunal de n'avoir pas, également, fait droit à sa demande en paiement de la somme de 2.000.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts, pour mauvaise gestion et abus de biens sociaux ;

Considérant que l'appelante s'est cependant abstenue d'appuyer ses déclarations par des éléments de preuve, à même de convaincre la Cour du bien fondé de ses prétentions ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a rejeté ce chef de demande ;

Considérant enfin, que la somme de 750.000.000 de francs a été demandée par la GNA-CI, à titre de dommages et intérêts, pour procédures abusives et vexatoires devant le Tribunal du travail et le Tribunal de commerce d'Abidjan ;



Considérant cependant, que pour n'avoir pas rapporté la preuve de ce que lesdites procédures revêtent un caractère abusif, en ce sens qu'elles seraient empreinte d'une mauvaise foi manifeste du demandeur, c'est à bon droit que le premier Juge a également rejeté cette autre demande ;

Sur les dépens

Considérant que la société GENERATION NOUVELLE d'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI succombe ;
Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Ordonne la jonction de la procédure RG n°929/2017 à la procédure RG n° 843/2017 ;

-Ordonne la rétractation de l'ordonnance sur requête n° 201 rendue le 08 Juin 2017 par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, ayant déclaré la société GNA-CI déchue de son droit de relever appel du jugement n°2423 rendu le 22/12/2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

-Déclare la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI recevable en son appel ;

-L'y dit cependant mal fondée ;

-L'en déboute;

-Confirme le jugement attaqué par substitution de ses motifs ;

-Met les dépens à la charge de la société GENERATION NOUVELLE d'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GARDE DES SCEAUX, MINISTERE
DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

.....
DIRECTION DES AFFAIRES
CIVILES ET PENALES

.....
BUREAU NATIONAL
D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-travail

.....

**DECISION D'ADMISSION A L'ASSISTANCE
JUDICIAIRE N°14 DU 14 MARS 2017**

Dans sa séance du 14 Mars 2017, le Bureau National d'Assistance Judiciaire,
comprenant :

Monsieur : LOROUGNON Arthur Philippe Kipré

Sous-directeur des Affaires Civiles et des Sceaux, Président ;

Maîtres : AMANI Kouamé

Attaché des Greffes et Parquets, Secrétaire de séance ;

: KOUADIO BROU, Huissier de justice, Membre ;

A STATUE COMME SUIT :

Vu la demande d'assistance judiciaire présentée le 08 Mars 2017 par :
**Monsieur KOUAME Zegbe N'guessan Felix, sans emploi, de nationalité
ivoirienne domicilié à Abidjan/Cocody 2 Plateaux 06 BP 6127 Abidjan 06/Cel
07 03 93 02 ;**

En vue d'être exonéré des frais de justice pour la levée de grosse dans l'affaire qui l'oppose à la **Nouvelle Génération d'Assurance en Côte d'Ivoire (GNA-CI)** ;

Vu les articles 27 à 31 de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative et le décret n°75-319 du 09 mai 1975 fixant les modalités d'application de ladite loi ;

Vu la déclaration de ressources produites par le requérant à l'appui de sa demande ;

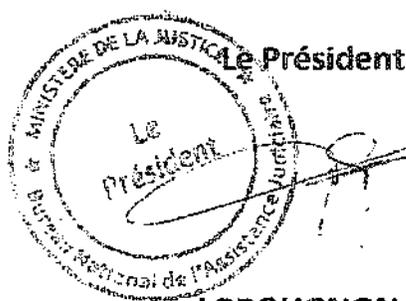
Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure, que le demandeur est sans ressources financières, et donc ne dispose pas de revenus suffisants pour la levée de grosse ;

Qu'il convient de l'admettre à l'assistance judiciaire notamment pour la levée de grosse ;

PAR CES MOTIFS

Admet Monsieur **KOUAME Zegbe N'guessan Felix** au bénéfice de l'assistance judiciaire pour être exonéré des frais de greffe pour la levée de grosse ;

Pour le Bureau national
d'assistance Judiciaire


LOROUGNON Arthur Philippe Kipré


AMANI Kouamé

DF 24 000 VISE POUR DÉBETRE EN

2 000 ENREGISTRÉ AU VEAU AU

20 000

Le 15 Mars 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 = 22

N° 454 Bord 156 A

DEBET : Vingt six mille francs

Le Chef de Bureau des Affaires Judiciaires

